~~FRC p. 8 Each~~ 8826

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11247

RAPPORT

FAIT

PAR LE CITOYEN CRETET,

Au nom de la commission chargée d'examiner la résolution du conseil des Cinq-cents, relative à la fixation de la valeur de la pièce de 5 francs en livres tournois.

Séance du 23 germinal, an 4.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Je viens, au nom de la commission que vous avez uommée, vous faire son rapport sur la résolution du conseil des Cinq-cents, relative à la fixation de la valeur de la pièce de 5 francs en livres tournois.

La réforme monétaire est une conséquence du nouveau

système qui doit introduire d'abord dans la République, et probablement ensuite dans toute l'Europe, l'uniformité des poids et des mesures.

Il existoit une langue particulière dans nos ateliers monétaires : les poids dont on y fesoit usage n'étoient connus que des gens de l'art, et l'on ne pouvoit les exprimer en poids usuels que par des calculs dont les produits présentoient des fractions très-embarrassantes.

Toutes les monnoies de l'Europe ont les mêmes inconvéniens, et ce signe de la richesse des peuples ne circule par-tout que par une confiance traditionnelle, sa valeur intrinsèque n'etant connue que par un très-petit nombre d'hommes.

Les monnoies républicaines ont au contraire des caractères d'unité, de précision et de stabilité qui les feront, avec un peu de temps, reconnoître pour les plus parfaites qui aient existé.

L'amélioration de cette branche de l'économie politique est un bienfait de la révolution : c'est une conséquence, une première application du beau système de l'uniformité des poids et mesures, de cet acte de bienfaisance universelle exécuté par nos lois nouvelles.

Vous savez, citoyens, que l'unité monétaire est une déduction de l'unité principale prise dans la nature par la mesure du quart du méridien à laquelle tout le système des poids et mesures se rapporte.

Cette déduction de l'unité principale, ainsi que toutes ses autres divisions, sont comprises dans l'échelle décimale : ce qui réduit les calculs de vérification des monnoies au dernier terme de simplicité, avantages qui permettent de prédire que l'Europe entière sera conduite par la force des choses à adopter tôt ou tard nos bases sur l'uniformité des poids, mesures et monnoies.

La résolution qui vous occupe, citoyens collègues, a pour objet d'établir la compensation d'une différence entre les monnoies nouvelles et les monnoies anciennes.

Sans doute on ne pouvoit éviter une différence quelconque, car l'unité des anciennes monnoies, prise dans l'arbitraire, ne pouvoit être ramenée, sans aucune frac-

tion, à l'unité des monnoies nouvelles, prise dans la nature, et nous avons à nous féliciter qu'il ait été praticable de rapprocher assez les deux unités, pour éviter de grands écarts et tous les inconvéniens d'innovation qui auroient embarrassé les transactions particulières dans leur exécution.

C'est ainsi qu'en établissant le franc pour l'unité nouvelle, et en déterminant le titre et la quantité d'argent qui représentent ce franc, on est arrivé à un point très-peu distant de la valeur de la livre tournois, qui formoit l'ancienne unité.

Cependant il existe une différence qu'il étoit important de déterminer, pour éclairer et égaliser l'usage de la monnoie nouvelle dans les transactions publiques et privées, c'est l'objet de la résolution sur laquelle vous allez prononcer.

Votre commission évitera de vous faire parcourir tous les calculs qui ont conduit à la fixation de cette différence : il suffira de vous annoncer qu'ils sont garantis par les recherches et les expériences des commissions de savans auxquels la Convention avoit confié un travail important, qui est devenu la base de toute notre législation sur les monnoies.

Il est constant que la pièce de 5 francs pèse 25 grammes ou 471 grains $\frac{25}{1000}$.

Que l'alliage fixé au dixième réduit le métal pur, contenu dans la pièce de 5 francs, à 22 grammes 5 ou 423 grains $\frac{9}{100}$.

Qu'il existe dans le franc la cinquième partie de ce métal pur, c'est-à-dire, 4 grammes 5, ou 84 grains $\frac{78}{100}$.

Il est également constant, d'après les expériences les plus exactes ; que les écus de 6 livres ne contiennent que 503 grains $\frac{1}{10}$ de métal pur, et que la livre tournois qui représente la sixième partie de l'écu, n'en contient conséquemment que . . . . 83 $\frac{85}{100}$.

Différence . . . . $\frac{93}{100}$.

Le franc contient donc $\frac{93}{100}$ de grain de métal pur de

plus que l'ancienne livre tournois, ce qui fait plus d'un pour cent.

Si d'après ces données on recherche la valeur numéraire comparée entre le franc et la livre tournois, on trouvera que le franc équivaut à livre 2 deniers $\frac{163}{250}$ tournois.

Mais dans ces calculs on a supposé que l'écu de 6 livres contenoit tout le poids qu'il devoit avoir, or il est reconnu que les directeurs des monnoies excédoient toujours la tolérance de poids, qui étoit de 36 grains par marc : cet excès peut être évalué de 10 à 12 grains par marc. Alors le marc monnoyé que l'on donnoit dans les hôtels de monnoie pour 49 livres 16 sous, produisoit réellement au gouvernement 49 livres 18 sous.

En combinant cette nouvelle base avec les calculs précédens, on trouve que la différence totale entre la valeur du franc et de la livre tournois, s'élève à 3 deniers $\frac{115}{1000}$ tournois, d'où il suit évidemment que le franc vaut intrinséquement au-delà de 1 $\frac{1}{4}$ pour cent de plus que la livre tournois. C'est ce fait dont la résolution du Conseil des Cinq-cents consacre la conséquence en proposant de fixer la valeur de la pièce de 5 francs à 5 liv. 1 s. 3 den. tournois.

Les auteurs de ces calculs n'ont point dissimulé l'objection qu'on pourroit leur faire en ce qu'ils ont pris pour les termes de leurs comparaisons l'ancienne monnoie affectée de tous les effets de tolérance sur le titre et sur le poids, et la monnoie nouvelle qu'ils ont supposée restreinte dans les conditions légales de titre et de poids.

Mais ces bases paroissent parfaitement justifiées par le résultat des expériences faites sur l'ancienne monnoie, et par la garantie que fournit la perfection actuelle de l'art monétaire, perfection portée à un tel point, que l'on est assuré que la fabrication atteindra constamment les termes de la loi qui a réduit à $\frac{7}{1000}$ la tolérance du titre en-dehors ou en-dedans, à un $\frac{1}{100}$ en-dehors ou en-dedans la tolérance du poids.

Ces différences seront inapperçues dans l'usage des monnoies ; et comme elles se balanceront à-peu-près en

excès ou en défaut, il faut en conclure que les monnoies républicaines considérées en masse, seront dans les termes rigoureux de leur législation.

Ainsi votre commission pense que vous devez vous empresser d'adopter la résolution du Conseil des Cinq-cents ; elle ne terminera cependant pas sans vous transmettre ses regrets de voir cette belle simplicité de notre systême monétaire momentanément obscurcie par la décomposition apparente de la véritable valeur de la pièce de 5 francs, en lui attribuant une augmentation de 1 s. 3 den. tournois ; et puisque le franc est aujourd'hui la seule monnoie de la République, il eût été préférable de réduire les livres tournois en francs, plutôt que les francs en livres. Le franc, par sa valeur fixe et par son existence légale, auroit dû commander à la valeur arbitraire, et bientôt sans usage de la livre tournois, et l'on auroit atteint également le but en déclarant que l'écu de 6 liv. ne valoit que 5 francs 93 ou 94 centimes, ce qui auroit conservé à la monnoie nouvelle le caractère d'immobilité qui lui appartient.

Mais il faut convenir qu'en donnant cette direction à la réduction de la monnoie ancienne, les intérêts du trésor public n'auroient pas été suffisamment conservés, en ce que dans les circonstances actuelles il ne peut posséder en quantité égale des écus de 6 liv. et des pièces de 5 francs, d'où il résulteroit qu'il n'auroit aucune augmentation dans ses recettes, parce qu'il n'a point d'occasion de recevoir des écus de 6 liv., et qu'il éprouveroit une augmentation dans ses dépenses métalliques, qui se font en partie en pièces de 5 francs. Ces considérations d'une sage économie ont donc dû décider le Conseil des Cinq-cents à préférer la méthode de réduction qu'il propose, quoiqu'elle soit moins favorable en apparence à l'immobilité de notre nouveau systême monétaire : d'ailleurs la loi proposée ne doit avoir qu'un empire provisoire, car au moment où la paix aura ramené l'usage habituel des monnoies métalliques, on devra nécessairement s'occuper d'une refonte des anciennes monnoies. Son effet sera de faire disparoître tous les signes qui représentent des livres tournois, et de

leur substituer ceux qui représentent des francs : alors cesseront, et la concurrence entre les deux unités monétaires, et la nécessité de les comparer l'une à l'autre, et l'appréciation légale que vous allez donner à la pièce de 5 francs.

Votre commission a cru s'appercevoir aussi que la loi proposée n'est pas assez générale, parce que, ne contenant que l'appréciation restreinte de la pièce de 5 francs, elle n'ordonne que par voie de conséquence l'appréciation des pièces de 1, de 2 francs et des pièces d'or qui pourront être fabriquées ; mais des lois subséquentes pourront statuer sur cet objet, si elles sont jugées nécessaires.

Votre commission vous propose d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an IV.